

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2025

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 25 juin 2025 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 1^{er} juillet 2025 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard		X	Monique GAULT
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
POPINEAU Marie José		X	Véronique SERVAIS
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte	X		
COUTELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre		X	Bruno PARAGOT
MAUCLAIR Stéphanie		X	
NEVEU Michel	X		
HOCQUET Aurélie		X	Aline PRAGNON
VERZEAUX Grégory	X		
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie		X	Guillaume VAUXION
DELANDE Arnaud		X	Laurence BELLAIS
KOOIJMAN Frédéric		X	Jérôme RICHARD
VAUXION guillaume	X		
PORTUGUES Yann		X	Alexandre BEAURAIN
MARCON DAROUSSIN Catherine		X	Prosper MOUAK
MOUAK Prosper	X		
BEAURAIN Alexandre	X		

Désignation des secrétaires de séance : Bruno BOISSAY et Prosper MOUAK

Approbation du PV de la séance du 20 mai 2025 : Adopté à l'unanimité

Approbation du PV de la séance du 5 juin 2025 : Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Nombre et répartition des sièges au conseil métropolitain – Approbation d'un accord local
Marie-Philippe LUBET	2	Convention avec le parquet du Tribunal Judiciaire d'Orléans relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre par le Maire – Autorisation
Marie-Philippe LUBET	3	Approbation du rapport sur l'évaluation des charges relatives aux compétences facultatives du 21 mai 2025
Marie-Philippe LUBET	4	Tarifs des accueils extrascolaires, périscolaires, et de la restauration scolaire applicables au 1 ^{er} septembre 2025
Marie-Philippe LUBET	5	Remboursement à titre exceptionnel de location de salle communale
Marie-Philippe LUBET	6	Décision modificative n° 1/2025
Marie-Philippe LUBET	7	Produits irrécouvrables n° 1/2025
Marie-Philippe LUBET	8	Assujettissement à TVA du local professionnel – Pôle Santé 185 rue de Bourgneuf
Monique GAULT	9	Avenant n°2 modifiant la délibération n° 2023-102 concernant l'approbation de la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Approbation
Monique GAULT	10	Création d'un poste sur emploi permanent dans la filière technique – Approbation
Monique GAULT	11	Création d'un poste sur emploi permanent dans la filière administrative – Approbation
Monique GAULT	12	Recours au bénévolat – Autorisation
Monique GAULT	13	Adoption des tarifs pour les nuitées organisées dans le cadre de séjours, de nuitées au centre de loisirs ou de mini-camps – Du 01/07/2025 au 31/08/2025
Monique GAULT	14	Adoption des tarifs pour les nuitées organisées dans le cadre de séjours, de nuitées au centre de loisirs ou de mini-camps – A partir du 1 ^{er} septembre 2025

Monique GAULT	15	Règlement de fonctionnement du multi-accueil Les Chênes – Modification
Monique GAULT	16	Participation aux frais de scolarité des enfants de Saint-Denis-en-Val scolarisés hors commune en école privée sous contrat
Monique GAULT	17	Participation versée à la ville Saint-Jean-le-Blanc au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques
Monique GAULT	18	Approbation de la tarification pour la sortie à Paris le 13 septembre 2025

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020 / 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions 2025.D.021 à 2025.D.027 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé** :

1/ Décision n° 2025.D.021 du 04.06.2025 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Flotte automobile » survenu le 18 mars 2025 avec le véhicule immatriculé EM-532-TM,

Vu la prise en charge du sinistre n°2025710302 fait par GROUPAMA en date du 24 mars 2025,

Vu l'expertise réalisée par le cabinet Expertise et Concept Orléans le 19 mai 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Flotte automobile » survenu 18 mars 2025 avec le véhicule immatriculé EM-532-TM, soit la somme de 4 572,89 €.

Article 2 : DIT que ce montant de 4 572,89 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre après déduction d'une franchise de 300 €.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

2/ Décision n° 2025.D.022 du 04.06.2025 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Flotte automobile » survenu le 30/04/2025 avec le véhicule immatriculé EE-632-ST,

Vu la prise en charge du sinistre n°2025717713 fait par GROUPAMA en date du 30 avril 2025,

Vu l'expertise réalisée par le cabinet Expertise et Concept Orléans le 19 mai 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Flotte automobile » survenu 30 avril 2025 avec le véhicule immatriculé EE-632-ST, soit la somme de 1 241,90 €.

Article 2 : DIT que ce montant de 1 241,90 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre après déduction d'une franchise de 300 €.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

3/ Décision n° 2025.D.023 du 06.06.2025 :

Considérant la proposition de reprise de la société SARL Champion, sis 201 rue de la Cornaillère 45650 SAINT JEAN LE BLANC, en date du 28/05/2025,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la vente du véhicule (n°2001MT130220093A05000) à la société SARL CHAMPION pour la somme de 450 € nets de toutes taxes (quatre cent cinquante euros) ;

Désignation	N° d'inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort.	Valeur nette comptable
Peugeot 206	2001MT130220093A05000	27/02/2001	10 659,24 €	5 ans	0,00 €

Article 2 : D'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre de SARL CHAMPION pour la somme de 450 € nets en règlement de la vente susmentionnée ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à SARL CHAMPION et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'Etat ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'un compte-rendu oral, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

4/ Décision n° 2025.D.024 du 06.06.2025 :

Considérant la proposition de reprise de la société SARL Champion, sis 201 rue de la Cornaillère 45650 SAINT JEAN LE BLANC, en date du 28/05/2025,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la vente du véhicule (n°2010.1287.A.08) à la société SARL CHAMPION pour la somme de 1 400 € nets de toutes taxes (mille quatre cent euros) ;

Désignation	N° d'inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort.	Valeur nette comptable
Peugeot 206 immatricul. AR- 210-KU	210.1287.A.08	17/05/2010	12 693,80 €	8 ans	0,00 €

Article 2 : D'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre de SARL CHAMPION pour la somme de 1 400 € nets en règlement de la vente susmentionnée ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à SARL CHAMPION et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'Etat ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'un compte-rendu oral, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

5/ Décision n° 2025.D.025 du 06.06.2025 :

Considérant la proposition de reprise de la société SARL Champion, sis 201 rue de la Cornaillère 45650 SAINT JEAN LE BLANC, en date du 28/05/2025,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la vente du véhicule (n°2004MT15020471A08) à la société SARL CHAMPION pour la somme de 1 400 € nets de toutes taxes (mille quatre cent euros) ;

Désignation	N° d'inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort.	Valeur nette comptable
Peugeot Partner Diesel 1.9 7914YM45	2004MT15020471A08	15/11/2004	12 912,61 €	8 ans	0,00 €

Article 2 : D'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre de SARL CHAMPION pour la somme de 1 400 € nets en règlement de la vente susmentionnée ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à SARL CHAMPION et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'Etat ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'un compte-rendu oral, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

6/ Décision n° 2025.D.026 du 06.06.2025 :

Considérant la proposition de reprise de la société SARL Champion, sis 201 rue de la Cornaillère 45650 SAINT JEAN LE BLANC, en date du 28/05/2025,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la vente du véhicule (n°1998MT130220048A05) à la société SARL CHAMPION pour la somme de 550 € nets de toutes taxes (cinq cent cinquante euros) ;

Désignation	N° d'inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort.	Valeur nette comptable
Renault Twingo PackPlus	1998MT130220048A05	15/12/1998	8 202,52 €	5 ans	0,00 €

Article 2 : D'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre de SARL CHAMPION pour la somme de 550 € nets en règlement de la vente susmentionnée ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à SARL CHAMPION et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'Etat ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'un compte-rendu oral, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

7/ Décision n° 2025.D.027 du 18.06.2025 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux d'installation de structures modulaires provisoires dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire Champdoux,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet le 17 janvier 2025 sur la plate-forme marches-publics.info,

Vu l'offre proposée par le groupement d'entreprises ALGECO-ALTEMPO,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de travaux d'installation de structures modulaires provisoires dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire Champdoux avec le groupement d'entreprises ALGECO - 164 Chemin de Balme – CS 90412 - 71012 Charnay-Les Mâcon (mandataire – SIREN : 685 550 659) et ALTEMPO – 6A rue de l'Industrie - 68126 Bennwihr Gare (Co-traitant : 450 252 630),

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 93 792.50 € HT soit 112 551.00 € TTC.

Article 3 : DIT que la date de début du marché sera fixée par ordre de service.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal.

1- NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL MÉTROPOLITAIN – APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL

La loi, et plus précisément les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges du conseil métropolitain :

- une répartition de droit commun, en l'absence d'accord local, correspondant au nombre de sièges prévus pour la strate démographique auquel il convient d'ajouter un siège supplémentaire par commune n'en disposant d'aucun lors de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- et/ou une répartition établie par un « mini accord local » exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres conduisant à répartir en sus un nombre de sièges supplémentaire correspond au maximum à 10% du nombre de sièges calculé selon le droit commun.

L'actuel conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

- La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante : répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2019 ;
- Ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- Augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le renouvellement du conseil métropolitain.

La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1^{er} janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par mini accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart,
 - b) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en les attribuant aux communes par ordre décroissant de population, tout en répondant aux critères susmentionnés. Cette clé de répartition combinée aux critères légaux susvisés et notamment au ratio de représentativité conduirait à octroyer un siège supplémentaire aux communes de Orléans, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ingré, Saint-Jean-le-Blanc, Chécy, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Ormes.

Il est en conséquence proposé au vote du conseil municipal une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-06-19-COMDEL-011 du conseil métropolitain du 19 juin 2025,

Madame le Maire propose un vote contre cette augmentation de 8 sièges au Conseil Métropolitain.

Jérôme RICHARD abonde dans le même sens que Mme le Maire. Il précise que pour St Denis en Val, le nombre d'élus ne change pas et qu'il y a toujours une prépondérance pour Orléans quelque soit le nombre d'élus

Alexandre BEAURAIN précise que les 8 sièges de plus représenteraient une dilution de la représentation des Dionysiens et précise qu'ils voteront également contre pour défendre l'intérêt des Dionysiens

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- REFUSE la proposition d'accord local fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du votant facultatif de sièges supplémentaires de 10% que comptera le conseil métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	34	
Olivet	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

2- CONVENTION AVEC LE PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ORLÉANS RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE - AUTORISATION

Dans un souci de renforcement de la tranquillité publique et de la prévention des incivilités, la législation française permet aux Maires, depuis la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (**article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure**), de procéder à des rappels à l'ordre à l'égard des personnes ayant commis certains troubles au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Le rappel à l'ordre est un entretien solennel mené par le Maire, ou un élu délégué, qui vise à sensibiliser l'auteur des faits sur la gravité de son comportement, sans engager de poursuites judiciaires. Il s'agit d'une mesure préventive, éducative, et non pénale.

Afin d'encadrer cette procédure, une convention est proposée entre la Commune de Saint-Denis-en-Val et le Parquet du Tribunal judiciaire d'Orléans.

Cette convention précise :

- Les conditions dans lesquelles les faits peuvent faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le Maire,
- Les modalités de coordination entre la Mairie et le Parquet,
- Les garanties données aux personnes concernées (respect du contradictoire, absence de mention au casier judiciaire, etc.).

Les faits concernés peuvent être, par exemple : des incidents aux abords des établissements scolaires, des dégradations légères, des tapages nocturnes, des comportements inadaptés dans l'espace public, etc.

Ce dispositif permet une réponse rapide, proportionnée et individualisée, en complémentarité avec les interventions judiciaires classiques, tout en maintenant un lien direct entre les autorités locales et les habitants.

Alexandre BEAURAIN souhaite savoir si cette délibération est consécutive aux problèmes survenus à l'école Bourgneuf et il souhaiterait également savoir ce que l'adoption de cette délibération apporterait en plus

Madame le Maire répond que l'idée de la mise en place de cette délibération est antérieure aux événements survenus à l'école Bourgneuf. C'est en cours depuis quelques temps avec le Parquet. Elle précise que ce rappel à la loi est plus solennel et a plus de portée car les personnes convoquées ont l'obligation d'être présentes au rendez-vous d'entretien. Les événements récents, notamment à l'école Bourgneuf, n'ont fait que renforcer la proposition de passer cette convention

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre par le Maire**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

3- APPROBATION DU RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES RELATIVES AUX COMPÉTENCES FACULTATIVES DU 21 MAI 2025

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes consécutivement aux transferts de compétences. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Pour mémoire, la liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et du 21 novembre 2023.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national dans un championnat géré par une ligue professionnelle, depuis le 8 février 2019. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

En raison de difficultés à la fois juridiques et financières pour la mise en œuvre de cette compétence facultative, le conseil métropolitain a approuvé lors de sa séance du 17 octobre 2024 (délibération n°2024-10-17-COMDEL-004) la restitution de la compétence facultative « Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » aux communes concernées, ainsi que la modification des statuts correspondants, avec effet au 1^{er} février 2025. L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2025 acte cette restitution.

Par ailleurs, la modification des modalités de gestion de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains » nécessite la mise à jour des évaluations.

Afin de tenir compte de ces modifications, la CLECT s'est réunie le 21 mai 2025 pour valider la méthodologie des évaluations.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les évaluations retenues et les attributions de compensation définitives 2025.

Ce rapport a été validé à la majorité des membres présents de la CLECT.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 17 octobre 2024 n°2024-10-17-COMDEL-004,

Vu le rapport de la CLECT en date du 21 mai 2025,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 21 mai 2025 et ci-après annexé.**

4- TARIFS DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES, ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Vu la délibération n°2024/067 du 25 juin 2024 portant adoption des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages hors tabac,

Vu l'indice des prix à la consommation hors tabac en avril 2024 (119,01) et en avril 2025 (119,93), soit une variation de 0,77 % au cours de cette période,

Il est proposé de revaloriser les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025,

Les tarifs fixés répondent à l'application des principes suivants :

a) Le centre de loisirs

La commune bénéficie de prestations de service dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement ainsi qu'au titre du schéma de développement prévu au Contrat Enfance et Jeunesse. Ces deux dispositifs contractuels prévoient que le gestionnaire s'engage à favoriser une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction de leurs ressources.

Plus spécifiquement pour les accueils de loisirs organisés à la journée, les mercredis et pendant les vacances scolaires, la CAF préconise que les contributions participatives des familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 euros résidant sur la commune ne dépassent pas un certain plafond. Un barème voté annuellement par le Conseil d'administration de la CAF fixe ce plafond.

Il est précisé que pour le centre de loisirs, « Bougez-vous », les accueils périscolaires et le multi-accueil, les familles doivent transmettre les éléments nécessaires au calcul de leurs facultés contributives (cf. règlements intérieurs des différents accueils). A défaut, celles-ci se verraient appliquer le tarif maximum.

Les tarifs ½ journée avec repas ne s'appliquent que pour les centres de loisirs sans hébergement des mercredis en dehors des périodes de vacances scolaires.

b) L'accueil des pré-ados et ados

La commune propose depuis le 1^{er} janvier 2022 des services à destination des pré-ados et ados à travers « Bougez-vous ». Les tarifs pour le centre de loisirs sont appliqués à cette nouvelle tranche d'âge.

c) Les accueils périscolaires

Depuis le 1^{er} janvier 2012, il est appliqué pour les accueils périscolaires un forfait de 5,00 € par temps de présence (quel que soit celui-ci : matin, soir ou journée) en supplément du tarif pour toute présence n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable dans les délais impartis et enregistrés par les services de l'espace social.

Conformément au règlement intérieur des accueils extrascolaires, périscolaires et du restaurant scolaire, tout retard après 18h30 engendre un supplément de facturation de 10 € par enfant.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} septembre 2025 les tarifs communaux tels qu'ils apparaissent ci-après ;**
- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.**

Tarifs actualisés au 1^{er} septembre 2025

	TARIFS TTC au 01/09/2025
RESTAURATION SCOLAIRE	
Repas maternelle abonné	3,59 €
Repas élémentaire abonné	4,01 €
Ticket occasionnel	5,43 €
Repas instituteurs	5,43 €
Repas personnel communal	4,11 €
Repas personnel non communal	5,59 €

Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025 : APS, CLSH et « Bougez-vous »

TRANCHES :	<u>1^{ère} tranche</u> 0 à 465	<u>2^{ème} tranche</u> 466 à 599	<u>3^{ème} tranche</u> 600 à 710	<u>4^{ème} tranche</u> 711 à 1200	<u>5^{ème} tranche</u> 1201 à 2500	<u>6^{ème} tranche</u> + de 2500
CLSH et BOUGEZ-VOUS						
<u>Dionysien</u>						
Journée	6,46 €	8,74 €	11,48 €	14,37 €	15,98 €	17,55 €
1/2 j avec repas	3,43 €	4,72 €	6,16 €	11,12 €	12,32 €	13,56 €
1/2 j sans repas	1,94 €	2,63 €	3,44 €	6,23 €	6,92 €	7,61 €
<u>Hors commune</u>						
Journée	18,70 €	20,12 €	21,65 €	23,68 €	26,44 €	28,94 €
1/2 j avec repas	10,00 €	11,46 €	12,90 €	14,96 €	16,65 €	18,29 €
1/2 j sans repas	5,19 €	6,64 €	8,09 €	10,08 €	11,17 €	12,32 €
APS						
Matin	1,88 €	1,95 €	2,22 €	2,33 €	2,59 €	2,66 €
Soir	2,93 €	3,00 €	3,37 €	4,03 €	4,28 €	4,35 €
Journée	3,37 €	3,41 €	3,73 €	4,50 €	4,96 €	5,05 €

5- REMBOURSEMENT À TITRE EXCEPTIONNEL DE LOCATION DE SALLE COMMUNALE

Des locataires, dionysiens ou hors communes, avaient pu louer des salles de la commune.

Vu la délibération n°2023-115 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le contrat de location de l'espace Pierre Lanson en date du 18 novembre 2024 signé avec Madame Fatoumata FOFANA ;

Considérant la demande d'annulation en date du 2 juin 2025 émise par Madame Fatoumata FOFANA pour raisons personnelles ;

Considérant qu'en cas d'empêchement, un remboursement pourra être effectué si le désistement a lieu plus de deux mois avant la date de début de la location, et formulé par écrit. A défaut, le demande de remboursement doit être accordée par le Conseil municipal.

Ainsi exposé ;

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ACCORDE le remboursement à titre exceptionnel des salles communales dans les conditions suivantes :**

Nom	Date réservation	Montant à rembourser
SALLE Espace Pierre Lanson		
FOFANA Fatoumata	18/07/2025- 20/07/2025	640 €

6- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2025

Conformément aux règles relatives à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal peut, par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, apporter certaines modifications aux prévisions inscrites au budget primitif, sous réserve que :

- Les crédits supplémentaires étaient imprévisibles lors du vote du budget et peuvent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes ;
- Les crédits budgétaires d'un chapitre ou d'un article sont insuffisants ;
- Les écritures concernées sont destinées à inscrire à chacune des deux section les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre.

Des modifications budgétaires doivent être opérées afin d'ajuster les prévisions de crédits réalisées dans le cadre des admissions en non-valeur, suite à la transmission de la liste des produits en non-valeur par le compte public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2025/028 du Conseil municipal en date du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Vu le projet de décision modificative en annexe,

Alexandre BEAURAIN souhaite savoir pourquoi il y a une incohérence de montant avec la délibération suivante

Madame le Maire précise que cette décision modificative intervient pour compléter le budget

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE les modifications budgétaires présentées dans la décision modificative n°1/2025 détaillée ci-dessous :**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
65	6541	01	Créances admises en non-valeur	4 800 €
65	6542	01	Créances éteintes	- 2 000 €
65	65818	020	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels	- 2 800 €
Total dépenses de fonctionnement				0,00 €

7- PRODUITS IRRÉCOUVRABLES N° 1/2025

La mission de recouvrement des recettes des collectivités locales émises par l'ordonnateur sous la forme de litres de recettes exécutoires est de la compétence exclusive du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Les créances admises en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, l'admission en non-valeur ne met pas fin aux poursuites et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Elles restent juridiquement actives.
- Les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Monsieur le comptable public a fait parvenir l'état des recettes qu'il ne peut recouvrer au titre des exercices 2014 à 2022.

Le montant total de ces états s'élève à 12 946,41 €, dont 12 946,41 € au titre des présentations en non-valeur et 0 € au titre des créances éteintes.

Au regard de l'état fourni, il est proposé de présenter 8 704,11 € au titre des admissions en non-valeur.

Elles se décomposent comme suit :

	RAR inférieur seuil poursuite	Combinaison infructueuse d'actes	Total général
2014		493,47 €	493,47 €
Restaurant scolaire		103,20 €	103,20 €
Périscolaire		390,27 €	390,27 €
2015		715,52 €	715,52 €
Restaurant scolaire		715,52 €	715,52 €
2016		628,81 €	628,81 €
Restaurant scolaire		562,81 €	562,81 €
Remboursement borne endommagée		66,00 €	66,00 €
2017	26,91 €	825,23 €	852,14 €
Restaurant scolaire	26,91 €	431,52 €	458,43 €
Périscolaire		32,93 €	32,93 €
Remboursement rémunération		360,78 €	360,78 €
2018	26,74 €	1 602,76 €	1 629,50 €
Restaurant scolaire	26,74 €	611,19 €	637,93 €
Fourrière véhicule		298,50 €	298,50 €
Périscolaire		123,57 €	123,57 €
Concession cimetière		325,00 €	325,00 €
Remboursement support vélo endommagé		244,50 €	244,50 €
2019	95,53 €	2 818,40 €	2 913,93 €
Restaurant scolaire	84,68 €	628,08 €	712,76 €
Fourrière véhicule		178,50 €	178,50 €
Périscolaire	10,85 €	809,82 €	820,67 €
Location de salle		1 202,00 €	1 202,00 €
2020	106,12 €	1 221,20 €	1 327,32 €
Restaurant scolaire	73,88 €	778,88 €	852,76 €
Périscolaire	18,08 €	112,32 €	130,40 €
Restaurant scolaire adulte	14,16 €		14,16 €
Concession cimetière		330,00 €	330,00 €
	RAR inférieur seuil poursuite	Combinaison infructueuse d'actes	Total général
2021	44,71 €		44,71 €
Restaurant scolaire	39,38 €		39,38 €
Périscolaire	0,50 €		0,50 €
Restaurant scolaire adulte	4,72 €		4,72 €
Multi-accueil	0,11 €		0,11 €
2022	98,71 €		98,71 €
Restaurant scolaire	50,65 €		50,65 €
Périscolaire	19,16 €		19,16 €
Centre de loisirs	28,90 €		28,90 €
Total général	398,72 €	8 305,39 €	8 704,11 €

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la liste des produits en non-valeur n°7519290915 dressée par le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole arrêté à la date du 19/06/2025,

Considérant que seul le Conseil municipal est compétent pour admettre ces créances en non-valeur,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de l'admission en non-valeur des créances proposée par le comptable public pour un montant de 8 704,11 €.**
- **DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».**

8- ASSUJETTISSEMENT À TVA DU LOCAL PROFESSIONNEL – PÔLE SANTÉ 185 RUE DE BOURGNEUF

Dans le cadre de la réhabilitation de la maison d'habitation située 185 rue de Bourgneuf afin d'ouvrir un pôle santé, et afin de pouvoir récupérer la TVA sur les travaux réalisés par la Commune, il appartient au maire de proposer au conseil municipal de lever l'option, afin de permettre l'assujettissement à la TVA de ce local professionnel.

En effet, les locations d'immeubles nus à usage professionnel par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA mais elles peuvent être imposées sur option selon l'article 260-2° du Code Général des Impôts.

Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité du preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

L'assujettissement à la TVA du loyer du pôle santé permettra à la commune de récupérer la TVA sur les travaux. En contrepartie, la commune devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus.

Cette levée d'option devra faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises selon les conditions suivantes :

- Localisation de l'activité : 185 rue de Bourgneuf 45560 SAINT DENIS-EN-VAL
- Date de démarrage de l'activité : 01/05/2025
- Périodicité de l'activité : mensuelle
- Choix d'option : TVA 2 en régime réel normal de TVA

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 206 - 2° du Code Général des Impôts,

Considérant l'intérêt financier pour la commune de récupérer la TVA sur les travaux qu'elle va réaliser ;

Jérôme RICHARD souhaiterait connaître l'impact sur les loyers

Denis JAVOY lui répond que l'estimation prévue dans les loyers est TTC

Christophe CALLIBET souhaiterait savoir s'il y a une étude de retour de TVA sur les années futures ?

Madame le Maire précise que ce sont les services des impôts qui ont demandés d'appliquer cet assujettissement à la TVA. Elle précise que l'évaluation des incidences entre la TVA des loyers et le retour de TVA des travaux ne pourra se faire que plus tard.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE l'assujettissement à la TVA de l'activité de location professionnel pour le Pôle santé situé 185 rue de Bourgneuf ;**

- AUTORISE Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA auprès du Service des impôts des entreprises.

9- AVENANT N°2 MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 2023-102 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - APPROBATION

Vu l'avis favorable du C.S.T. en date du 13 juin 2025,

Il est proposé à l'assemblée l'avenant suivant modifiant la délibération n° 2023-102 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2023, Chapitre 1, paragraphe V, « Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E » :

Texte actuel :

« L'IFSE ne sera pas maintenue pendant les congés pour indisponibilité physique (CMO, CITIS, CLM et CLD).

L'IFSE cessera d'être versée dès le 1^{er} jour d'absence. Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. »

Proposition de modification :

« L'IFSE sera suspendue pendant les congés pour indisponibilité physique suivant : CITIS, CLM et CLD. »

Justification de la modification :

Il est proposé que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ne soit plus suspendue pendant les congés maladies ordinaires. (CMO)

A l'origine, cette suspension du versement d'IFSE pendant les congés maladies ordinaires était destinée à mieux appréhender l'absentéisme lié à des CMO de courte durée depuis 2023. Néanmoins, ces types d'arrêts perdurent et au final ce non versement pénalise davantage les agents en arrêts maladies ordinaires de plus longues durées.

De plus, cela complique le suivi et le calcul des 90 % de traitement en C.M.O. suite à l'application de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui modifie depuis le 1^{er} mars 2025 la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.

Jérôme RICHARD fait remarquer qu'il y a un problème de formulation dans cette délibération

Madame le Maire répond que le texte sera modifié

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- MODIFIE la délibération n° 2023-102 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, Chapitre 1, au paragraphe V., « Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. » à compter du 1^{er} juillet 2025 comme suit : « L'IFSE sera suspendue pendant les congés pour indisponibilité physique suivant : CITIS, CLM et CLD. »

10- CRÉATION D'UN POSTE SUR EMPLOI PERMANENT DANS LA FILIÈRE TECHNIQUE - APPROBATION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du CST en date du 13 juin 2025,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis plusieurs années, le service technique-espaces verts a de plus en plus recours à des besoins saisonniers et des Contrats à Durée Déterminée (CDD) pour répondre à des besoins qui deviennent permanents tout au long de l'année.

Ainsi, afin de répondre à ce besoin d'effectif supplémentaire, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent au service des espaces verts dans le cadre d'emploi des adjoints techniques comme suit :

Poste	Filière	Cadre d'Emploi	Service/missions	Temps de travail
Permanent	Filière Technique	Adjoints Techniques	Service technique – Espaces Verts	Temps complet

Alexandre BEAURAIN demande un éclaircissement sur le fait que dans la délibération il est fait mention d'emploi saisonnier et que l'on crée un emploi permanent

Bruno BOISSAY répond que le service des Espaces Verts a besoin d'un emploi permanent toute l'année

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **CRÉE un poste permanent d'Adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.**

11- CRÉATION D'UN POSTE SUR EMPLOI PERMANENT DANS LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE - APPROBATION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du CST en date du 13 juin 2025,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion des Services Techniques et afin de soutenir efficacement le Directeur des Services Techniques dans ses missions administratives, il est proposé de créer un poste d'assistant(e) à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet.

Il est donc proposé de créer le poste suivant pour répondre à cette régularisation :

Poste	Filière	Cadre d'Emploi	Service/missions	Temps de travail
Permanent	Filière Administrative	Adjoint administratif	Services Techniques	Temps complet

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **CRÉE un poste permanent d'Adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.**

12- RECOURS AU BÉNÉVOLAT

Pendant la pause méridienne, les enfants du groupe scolaire « Les Bruyères » ont la possibilité de profiter de la bibliothèque de l'école.

Pour assurer son bon fonctionnement, la Mairie souhaite faire appel à des bénévoles afin d'assurer les missions suivantes :

- gestion des prêts et retours des livres
- atelier lecture

Cette organisation serait applicable pour la période suivante :

- Du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026 (hors vacances scolaires)

L'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.111-2, L.2121-2 et L.2121-29 du CGCT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées,

Alexandre BEAURAIN demande s'il y a déjà quelqu'un de prévu pour ce bénévolat

Jérôme RICHARD précise que cette délibération va permettre de régulariser une situation déjà existante

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE le recours au bénévolat dans le cadre de la tenue de la bibliothèque du groupe scolaire « Les Bruyères »**
- **APPROUVE la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération**

13- ADOPTION DES TARIFS POUR LES NUITÉES ORGANISÉES DANS LE CADRE DE SÉJOURS, DE NUITÉES AU CENTRE DE LOISIRS OU DE MINI-CAMPS – DU 01/07/2025 AU 31/08/2025

Vu la délibération n°2024/067 du 25 juin 2024 fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et du restaurant scolaire,

Pour rappel, suivant la délibération en date du 25 juin 2024, les tarifs à la journée du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2024 sont :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	6,41 €	8,66 €	11,39 €	14,26 €	15,86 €	17,42 €
Résidents hors commune	18,56 €	19,97 €	21,48 €	23,50 €	26,24 €	28,72€

Conformément à ce que mentionne le règlement intérieur, durant les périodes de vacances scolaires, les inscriptions sont établies à la semaine et l'accueil à la journée. Ainsi, le tarif pour une semaine de vacances scolaires correspond au prix de journée multiplié par le nombre de jours de la semaine d'inscription.

Au cours des vacances scolaires d'été, et tel que l'autorise la réglementation en vigueur, des mini-camps de 1 à 4 nuits, accessoires au centre de loisirs, peuvent être organisés. Ils ont lieu soit au centre d'animation des chênes (nuitées sur place) soit à l'extérieur du centre d'animation des Chênes (nuitées sur un autre site). Un séjour de 5 nuits pourra également être proposé.

L'inscription à ces mini-camps et/ou à ce séjour est facultative.

L'organisation de ces mini-camps et de ce séjour occasionne un surcoût de dépenses de fonctionnement par rapport à des journées sans hébergement (restauration, hébergement, transport, activités éducatives...).

Aussi, il est proposé d'ajouter à la tarification de base une contribution des familles relative à la participation de leurs enfants aux mini-camps et/ou au séjour.

Depuis 2022, le calcul est réalisé de la façon suivante :

- Le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent au Centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 50 % du prix journalier.
- Le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent en dehors du Centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 100 % du prix journalier
- Le coût d'un séjour de 5 nuits est calculé sur une base de 150 % du prix journalier.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE du 01/07/2025 au 31/08/2025, les différents tarifs des nuitées tels qu'ils apparaissent ci-après ;**

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés au centre d'animation des Chênes :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	3,21€	4,33€	5,70 €	7,13€€	7,93€	8,71€
Résidents hors commune	9,28€	9,99€	10,74€	11,75 €	13,12 €	14,36 €

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés en dehors du centre d'animation des Chênes :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	6,41 €	8,66 €	11,39 €	14,26 €	15,86 €	17,42 €
Résidents hors commune	18,56 €	19,97 €	21,48 €	23,50 €	26,24 €	28,72€

Les tarifs par nuitée pour le séjour :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	9,62 €	12,99 €	17,09 €	21,39 €	23,79 €	26,13 €
Résidents hors commune	27,84 €	29,96 €	32,22 €	35,25 €	39,36 €	43,08 €

Ces tarifs s'ajoutent au forfait journalier du centre.

- **DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 « Redevances et droits à caractère de loisirs » - Fonction 4224 « Centre de loisirs – Vacances » ou 4225 « Centre de loisirs – Bougez-vous ».**

14- ADOPTION DES TARIFS POUR LES NUITÉES ORGANISÉES DANS LE CADRE DE SÉJOURS, DE NUITÉES AU CENTRE DE LOISIRS OU DE MINI-CAMPS – À PARTIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Vu la délibération n°2025/072 du 1^{er} juillet 2025 fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et du restaurant scolaire,

Pour rappel, suivant la délibération en date du 1^{er} juillet 2025, les tarifs à la journée du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2025 sont :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	6,46 €	8,74 €	11,48 €	14,37 €	15,98 €	17,55 €
Résidents hors commune	18,70 €	20,12 €	21,65 €	23,68 €	26,44 €	28,94€

Conformément à ce que mentionne le règlement intérieur, durant les périodes de vacances scolaires, les inscriptions sont établies à la semaine et l'accueil à la journée. Ainsi, le tarif pour une semaine de vacances scolaires correspond au prix de journée multiplié par le nombre de jours de la semaine d'inscription.

Au cours des vacances scolaires d'été, et tel que l'autorise la réglementation en vigueur, des mini-camps de 1 à 4 nuits, accessoires au centre de loisirs, peuvent être organisés. Ils ont lieu soit au centre d'animation des chênes (nuitées sur place) soit à l'extérieur du centre d'animation des Chênes (nuitées sur un autre site). Un séjour de 5 nuits pourra également être proposé.

L'inscription à ces mini-camps et/ou à ce séjour est facultative.

L'organisation de ces mini-camps et de ce séjour occasionne un surcoût de dépenses de fonctionnement par rapport à des journées sans hébergement (restauration, hébergement, transport, activités éducatives...).

Aussi, il est proposé d'ajouter à la tarification de base une contribution des familles relative à la participation de leurs enfants aux mini-camps et/ou au séjour.

Depuis 2022, le calcul est réalisé de la façon suivante :

- Le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent au centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 50 % du prix journalier.
- Le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent en dehors du centre d'animation des Chênes est calculé sur une base de 100 % du prix journalier
- Le coût d'un séjour de 5 nuits est calculé sur une base de 150 % du prix journalier.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} septembre 2025, les différents tarifs des nuitées tels qu'ils apparaissent ci-après ;**

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés au centre d'animation des Chênes :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	3,23€	4,37€	5,74 €	7,19€	7,99€	8,78€
Résidents hors commune	9,35€	10,06 €	10,83€	11,84 €	13,22 €	14,47 €

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés en dehors du centre d'animation des Chênes :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	6,46 €	8,74 €	11,48 €	14,37 €	15,98 €	17,55 €
Résidents hors commune	18,70 €	20,12 €	21,65 €	23,68 €	26,44 €	28,94 €

Les tarifs par nuitée pour le séjour :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	9,69 €	13,11 €	17,22 €	21,56 €	23,97 €	26,33 €
Résidents hors commune	28,05 €	30,18 €	32,48 €	35,52 €	39,66 €	43,41 €

Ces tarifs s'ajoutent au forfait journalier du centre.

- DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 « Redevances et droits à caractère de loisirs » - Fonction 4224 « Centre de loisirs – Vacances » ou 4225 « Centre de loisirs – Bougez-vous ».

15- RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL LES CHÊNES - MODIFICATION

En référence à l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique et aux Circulaires CNAF PSU 2014-009 et 2019-005 et à l'IT 2022-123, le règlement de fonctionnement fixe les règles en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline de la structure. Par délibération n° 2024-91 du Conseil municipal du 24 septembre 2024, il avait été modifié le règlement intérieur du multi-accueil.

Dans le cadre de la politique petite enfance, les établissements d'accueil de jeunes enfants doivent répondre au plus près des besoins des familles. Afin de s'y adapter au mieux, les crèches percevant la prestation de service unique ne doivent plus imposer une limitation des congés déductibles aux parents qui était jusqu'à maintenant de trois semaines.

Il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement dans le cadre du respect des instructions en vigueur de la CAF.

Les modifications consistent à alors retirer à la page 20 le paragraphe : « Lors de la signature du contrat d'accueil, trois semaines de congés peuvent être déduites du forfait, en plus des jours de fermeture du multi-accueil. Si le temps de placement de l'enfant est inférieur à cinq jours par semaine, le nombre de congés déductibles est proportionnel au forfait. »

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 a introduit la notion de Référent Santé et Accueil inclusif (RSAl). Conformément à l'article R. 2324-39 II et III de ce décret, les missions y sont présentées et précise qui peut exercer cette fonction.

Il convient de présenter cette fonction et ses missions à la page 6 dans la partie 1.2 « Présentation équipe pluridisciplinaire du règlement. »

Dans cette partie, apparaît également la fonction de la psychomotricienne à temps partiel arrivée en mars 2024 en remplacement de la précédente adjointe à la direction éducatrice de jeunes enfants.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ABROGE** le règlement de fonctionnement en date du 24 septembre 2024 en application jusqu'à lors, et de le remplacer par la nouvelle version du règlement de fonctionnement du Multi-accueil du Centre d'animation des Chênes, tel que modifié ci-dessus et annexé à cette délibération.

16- PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS DE SAINT-DENIS-EN-VAL SCOLARISÉS HORS COMMUNE EN ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée sur les rapports entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement privé,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée notamment par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985,

Vu le décret N°85-728 du 12 juillet 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre les établissements privés et les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025/028 en date du 25 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Vu la décision adoptée dans le cadre du budget primitif 2025 d'accorder une participation forfaitaire de 150 € par élève dionysien scolarisé dans un établissement privé hors commune, au titre de l'année scolaire 2024/2025,

Au cours de l'année scolaire 2024/2025, **dix-huit élèves** dionysiens ont été scolarisés dans des établissements privés sous contrat.

Établissements	maternelles	élémentaires
Notre Dame de la Providence (Olivet)	1	2
Saint-Charles Notre Dame de Recouvrance (Orléans)	4	2
Saint-Marceau (Orléans)	2	5
Sainte-Croix Sainte-Euverte (Orléans)	1	1

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE** de verser une participation de 150,00 € par élève pour l'année scolaire 2024/2025, soit un montant total de 2 700 € pour les établissements cités ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions à intervenir entre la commune de Saint Denis-en-Val et lesdites écoles privées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ".

17- PARTICIPATION VERSÉE À LA VILLE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2024/2025, six élèves dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école de Saint-Jean-le-Blanc. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 812,37 € par enfant au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de verser une participation de 812,37 € par élève à la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC pour l'année scolaire 2024/2025 (soit 4 874,32 € au total),**
- **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".**

18- APPROBATION DE LA TARIFICATION POUR LA SORTIE À PARIS LE 13 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération n°2025/028 du Conseil municipal en date du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu l'offre proposée par la société MEKONG EVASION, 16 rue Adolphe Crespin 45000 ORLEANS,

Le 13 septembre 2025, il est proposé d'effectuer la sortie annuelle et découvrir l'Opéra Garnier et le Musée Grévin dans le cadre d'une journée à Paris.

Cette proposition comprend le transport en autocar de grand tourisme, la visite guidée et privatisée de l'Opéra Garnier, le déjeuner au restaurant « Les Noces de Jeannette », la visite libre du Musée Grévin.

Considérant que sur une base de 50 personnes, le montant est de 123 €,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE le montant de la participation à verser par les familles pour la sortie intitulée « sortie à destination des dionysiens », organisée par la Commune de Saint Denis-en-Val, à 60 € par personne (sortie limitée à 50 personnes maximum).**
- **DIT que les recettes seront inscrites au compte 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel »**

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Vendredi 11 juillet à 22h30 : cinéma plein air au stade Chemeau**
- **Dimanche 13 juillet à partir de 21h30 : retraite aux flambeaux, feu d'artifice (si celui-ci est autorisé) et le bal**
- **Lundi 14 juillet à 11h00 : cérémonie puis défilé jusqu'à la maison de la retraite et ensuite un pot républicain sur la place de l'Eglise**

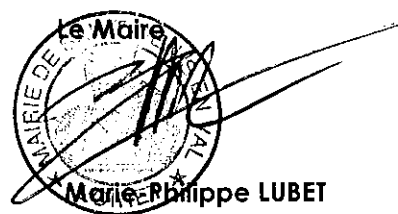
À Saint-Denis-en-Val, le 16 juillet 2025

Les secrétaires de séance

Bruno BOISSAY



Prosper MOUAK



Le Maire
Philippe LUBET